

- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 167, paragraphe 2, du règlement financier⁽¹⁾, des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination établis à l'article 160, paragraphe 1, de ce règlement, des points 18.2 et 20 de l'annexe I (passation de marché) jointe à celui-ci ainsi que de l'obligation de motivation:

- La requérante soutient que la décision ARES (2022) 1027365 du 11 février 2022 a été adoptée en méconnaissance de l'article 167, paragraphe 2, du règlement financier, des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination établis à l'article 160, paragraphe 1, de ce règlement, ainsi que des points 18.2 et 20 de l'annexe I (passation de marché) jointe à celui-ci, étant donné que la Commission a utilisé en tant que critère de sélection l'accord sur les niveaux de service (ci-après le «SLA»), alors que, en aucune circonstance, les exigences prévues par ce document ne peuvent être considérées comme un critère de sélection. En effet, par définition, les SLA se réfèrent à la qualité des services à exécuter et non à l'aptitude des soumissionnaires à les exécuter. Dans la mesure où la Commission a utilisé à tort le SLA en tant que critère de sélection, l'ensemble de la procédure de passation est illégale.
- En outre, la requérante soutient que la Commission a méconnu les dispositions susmentionnées ainsi que l'obligation de motivation, en ce que les justifications qu'elle a fournies concernant la qualification du SLA en tant que critère de sélection sont erronées et insuffisantes.
- Partant, le moyen unique s'articule en deux branches:
 - premièrement, la requérante soutient que le SLA se rapporte non pas à l'aptitude des soumissionnaires à exécuter le marché mais à la qualité des services à exécuter;
 - deuxièmement, les justifications fournies par la Commission concernant la qualification du SLA en tant que critère de sélection sont non fondées et violent les dispositions auxquelles le présent moyen fait référence.

À l'appui du recours en indemnisation, la requérante soutient que l'illégalité de la décision attaquée lui a causé un préjudice, qui consiste en:

- la perte d'une chance de se voir attribuer un contrat pour la fourniture des services concernés par le lot 2 de DIMOS V;
- les charges et les frais concernant la participation à la procédure de marché.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

Recours introduit le 11 mai 2022 — Cham Wings Airlines/Conseil

(Affaire T-255/22)

(2022/C 294/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cham Wings Airlines LLC (Damas, Syrie) (représentant: L. Cloquet, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2022/307 du Conseil, du 24 février 2022, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie ⁽¹⁾, en ce qu'elle s'applique à la partie requérante;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil, du 24 février 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie ⁽²⁾, en ce qu'il s'applique à la partie requérante, et
- condamner le Conseil à l'ensemble des dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des faits commise par la partie défenderesse, en ce qu'elle a considéré que la partie requérante participe aux activités du régime de Loukachenka qui facilitent le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union, alors que cette thèse est manifestement dénuée de fondement.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe général de proportionnalité, en ce que les conséquences économiques des mesures restrictives adoptées à l'encontre de la partie requérante sont désastreuses et disproportionnées par rapport aux objectifs que les actes attaqués sont censés atteindre, sans y parvenir.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation énoncée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, la motivation des actes attaqués étant de pure forme.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, en ce que la partie requérante n'est jamais parvenue à être entendue avant l'institution des mesures restrictives attaquées, et en ce qu'elle n'a pas pu exercer comme il se doit ses droits de la défense, y compris son droit à un procès équitable, garanti notamment par l'article 6, paragraphe 3, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si elle avait été préalablement entendue en temps utile, la partie requérante aurait pu porter à la connaissance du Conseil la communication qu'elle a transmise le 13 novembre 2021 à la Commission européenne et indiquer à ce dernier qu'elle avait cessé ses activités à Minsk.

⁽¹⁾ JO 2022, L 46, p. 97.

⁽²⁾ JO 2022, L 46, p. 3.

Recours introduit le 13 mai 2022 — Xpand Consortium e.a./Commission

(Affaire T-281/22)

(2022/C 294/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Xpand Consortium (Bruxelles, Belgique), NTT Data Belgique SRL (Bruxelles), Sopra Steria Benelux SA (Bruxelles), Fujitsu Technology Solutions SA (Bruxelles) (représentants: M^{es} M. Troncoso Ferrer, L. Lence de Frutos et A. Rebollar Corrales, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 3 mars 2022 qui annule la procédure de passation de marché portant la référence BUDG19/PO/04;